



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques»

(14 septembre 2011, Genève)

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Organisation de la réunion-débat	2–3	3
III. Ouverture de la réunion-débat et exposés des experts.....	4–12	3
IV. Résumé des débats	13–30	6
V. Commentaires et réponses des experts	31–33	10
VI. Conclusions de la modératrice	34	11
 Annexe		
Déclaration des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales en faveur d'une cohérence stratégique dans la mise en œuvre du droit au développement		12

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/25, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/19, ont prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Dans ce cadre, le Conseil a décidé, dans sa décision 16/117, de tenir à sa dix-huitième session une réunion-débat sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» et de prier le HCDH d'établir un résumé de la réunion-débat, pour soumission au Groupe de travail sur le droit au développement à sa douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

II. Organisation de la réunion-débat

2. La réunion-débat s'est tenue le 14 septembre 2011 à Genève. Elle a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et modérée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme. Les participants étaient M. Ariranga G. Pillay, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M^{me} Virginia Dandan, experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, et M. Joseph K. Ingram, Président-Directeur général de l'Institut Nord-Sud (Canada). Les exposés des experts ont été suivis d'un débat interactif, divisé en deux parties de soixante minutes (quarante-cinq minutes pour les observations et les questions de la salle, puis quinze minutes pour les observations et les réponses des experts). Le débat interactif a été ouvert par la Représentante permanente de Sri Lanka et Présidente-Rapporteuse nouvellement élue du Groupe de travail sur le droit au développement, M^{me} Tamara Kunanayakam.

3. La réunion-débat avait pour but de mieux faire connaître l'utilité et le potentiel de la Déclaration sur le droit au développement pour ce qui est de la réflexion, des politiques et des pratiques dans le domaine du développement; de réfléchir aux moyens de mettre en œuvre le droit au développement compte tenu des problèmes politiques, sociaux, environnementaux et financiers actuels; et de contribuer à la préparation des futurs travaux consacrés à l'application efficace de ce droit.

III. Ouverture de la réunion-débat et exposés des experts

4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire a rappelé que le programme du HCDH pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement s'articulait autour de quatre idées simples: le développement était un droit fondamental dont toute personne pouvait se réclamer; il appartenait à tout un chacun; il apportait une réponse aux difficultés du moment; et chacun devait y mettre du sien pour qu'il devienne une réalité pour tous. Le développement effectif signifiait que chacun, sans discrimination, devait être à l'abri de la peur et du besoin. Toute politique efficace de développement devait reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de mettre en lumière les faiblesses critiques, de préciser les droits, devoirs et obligations des détenteurs de droits et de devoirs et de définir les contours des mécanismes visant à demander aux responsables de justifier leurs actes ou leur inaction. Les éléments constitutifs du droit au développement étaient ancrés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies et englobaient le droit à l'autodétermination, à l'entière souveraineté sur

les richesses et les ressources naturelles, à la participation et à la distribution équitable des bénéfices ainsi que les voies de recours contre les inégalités. Le droit au développement devait s'accompagner d'une politique de développement centrée sur la personne humaine et axée sur l'amélioration constante du bien-être de tous.

5. La Haut-Commissaire a souligné que, dans un monde où les acteurs étaient interdépendants, il était impératif que tous cherchent des solutions ensemble et prennent conjointement l'engagement d'y donner suite. Cette responsabilité incombait certes principalement aux États, mais, compte tenu des effets de la mondialisation, un engagement de toutes les parties prenantes était nécessaire. Compte tenu du besoin de cohérence politique découlant de l'approche globale définie dans la Déclaration sur le droit au développement, et à l'initiative du HCDH, plusieurs organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales avaient adopté une déclaration en faveur de la cohérence stratégique dans la mise en œuvre du droit au développement (voir annexe). En conclusion, la Haut-Commissaire a formulé l'espoir que la réunion-débat contribue à combler l'écart entre les droits de l'homme et le développement dans les politiques et dans la pratique et que cette année anniversaire soit pour tous l'occasion de renouveler et de réactiver leur engagement en faveur de la Déclaration afin que soit tenue la promesse qu'elle contenait de faire passer des millions d'individus de la pauvreté à la dignité.

6. Le premier intervenant, M. Pillay, a mis l'accent sur la manière dont les mécanismes relatifs aux droits de l'homme existants pouvaient contribuer plus activement à la réalisation du droit au développement, dont la pertinence était mise en évidence par les défis contemporains dans le domaine du développement. Bien que la Déclaration sur le droit au développement ne crée pas en elle-même d'obligations à caractère juridique, elle était une référence légitime qui pouvait être invoquée pour demander des comptes aux États ne serait-ce que du point de vue politique, étant donné que les normes internationales étaient transposées dans le droit interne. Plusieurs éléments de la Déclaration se retrouvaient clairement dans les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et la pertinence du droit au développement pour les travaux des organes conventionnels était incontestable. Après avoir rappelé le contenu de la déclaration conjointe prononcée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire, M. Pillay a mis en exergue les points essentiels de la Déclaration, notamment la définition globale du développement et le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, et signalé les similitudes et les complémentarités entre la Déclaration et les instruments relatifs aux droits de l'homme qui apparaissaient à l'examen de la jurisprudence correspondante. La réalisation du droit au développement pouvait donc devenir une réalité grâce à l'adhésion aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles touchant le principe de non-discrimination, de participation, de responsabilisation et de transparence, qui pouvaient être utilisées pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du droit au développement à l'aide de critères appropriés tels que ceux qui étaient en cours d'examen par le Groupe de travail sur le droit au développement. Les États parties à ces traités devaient s'acquitter de leurs obligations et appliquer les recommandations des organes conventionnels afin que la situation des droits de l'homme s'améliore au plan national.

7. S'agissant des dispositions qui devaient être prises au plan international pour mettre en place un environnement propice à la réalisation du droit au développement, M. Pillay a cité la déclaration faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration rappelant que le droit au développement supposait l'établissement d'un cadre spécifique dans lequel s'inscrivait l'obligation de fournir une coopération et une assistance internationales.

8. M^{me} Dandan s'est référée au rapport de son prédécesseur, qui avait souligné l'utilité et l'importance de la solidarité internationale dans un monde constitué d'acteurs interdépendants et montré que cette solidarité pouvait orienter le développement progressif du droit international des droits de l'homme. La solidarité internationale était une passerelle permettant de transcender les antagonismes et les divergences, de rapprocher les peuples et États, qui avaient des intérêts très divers, et de promouvoir des relations de respect mutuel et de réciprocité bénéfiques pour toutes les parties prenantes et fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme et les principes d'équité et de justice. Tout en prenant note des points de vue divergents, dont les réticences exprimées à l'égard du principe de la solidarité internationale, M^{me} Dandan s'est déclarée convaincue qu'il s'agissait d'un droit fondamental et a indiqué qu'elle s'engageait à soumettre au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale avant la fin de son mandat.

9. M^{me} Dandan a salué le travail accompli par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et appuyé en particulier les recommandations visant à mettre à l'essai les critères du droit au développement dans le cadre de consultations régionales et à établir des liens entre ces critères et l'Examen périodique universel. Elle a également pris acte avec satisfaction du rapport d'information soumis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Forum social et de la place qui y était accordée à la question de la participation des peuples au développement. Elle a montré que le contenu de ce document pouvait être mis en regard de son expérience dans le domaine du droit au développement, en particulier ses activités au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des travaux qu'elle menait en collaboration avec les minorités autochtones aux Philippines. Évoquant les liens entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement et soulignant l'importance cruciale de la participation des peuples à la prise de décisions les concernant, elle a cité en particulier les articles 1^{er} et 2 du Pacte et les articles 1^{er} et 2 de la Déclaration.

10. Vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, il convenait de se demander ce qui avait été fait pour déterminer la mesure dans laquelle les populations exerçaient leur droit au développement dans leur vie quotidienne. Pour franchir le pas entre la théorie et la pratique, il fallait absolument écouter la voix des populations, de sorte que les orientations politiques s'appuient sur leur participation réelle, ce qui était l'essence du droit au développement. M^{me} Dandan a évoqué à ce propos un projet conjoint de la Commission des droits de l'homme des Philippines et de la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande en faveur de trois communautés autochtones aux Philippines et de leurs homologues maories en Nouvelle-Zélande. À son avis, on pouvait combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement en s'inspirant des bonnes pratiques dont ce projet était un exemple. Plusieurs régions diverses par leur nature connaissaient d'importants bouleversements et il était extrêmement difficile de chercher et de repérer les bonnes pratiques qui ne correspondaient peut-être pas à la définition classique des approches du développement fondées sur les droits de l'homme, mais qui n'en concrétisaient pas moins les principes liés au droit au développement. M^{me} Dandan plaçait ses espoirs dans les peuples et les individus, qui pourraient devenir – et qui étaient en fait déjà – les premiers agents du changement, et qui avaient le droit de forger eux-mêmes leur avenir.

11. M. Ingram a commencé son exposé en indiquant que son organisation était le premier groupe de réflexion indépendant sur le développement qui ait été créé au Canada. Il a souligné que la mise en œuvre du droit au développement n'était pas chose facile et qu'il était certes plus aisé de proclamer ce droit en tant que principe que de lui donner concrètement effet en l'intégrant dans les politiques et en allouant des ressources aux fins de son application. Son organisation s'employait à trouver le moyen de concilier le mieux

possible une vision globale des droits de l'homme et les décisions concrètes des États en matière d'allocation des ressources. Il était rare que les décideurs nationaux fondent exclusivement leurs décisions sur les droits. Les consultations avec les peuples autochtones avaient entraîné pour les États et les entreprises privées des coûts politiques et financiers supplémentaires. Dans ce contexte, le consentement libre, préalable et éclairé et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones représentaient une part importante des recherches de son organisation. S'agissant de la question de savoir comment s'appuyer sur cette idée pour encourager une participation active et significative, M. Ingram a estimé qu'il ne suffisait pas de mener des consultations. Pour que ces dernières aient des effets bénéfiques pour les intéressés, le droit des peuples autochtones de s'opposer à des projets les affectant devait être respecté. Le renforcement des capacités des peuples autochtones revêtait également une importance cruciale. À titre d'exemple, M. Ingram a indiqué que des documents d'information avaient été élaborés sur la nécessité de recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et de les faire participer à l'examen des projets d'exploitation, à l'évaluation des effets sur l'environnement et au partage des bénéfices de l'exploitation des ressources minières. En règle générale, les peuples autochtones n'étaient pas hostiles au développement, quelles que soient les formes qu'il puisse prendre. Certaines communautés privilégiaient les projets de petite taille tels que les projets d'exploitation minière ou agricole, tandis que d'autres préféraient les projets de grande envergure, pour autant que leurs droits soient garantis et qu'elles puissent toucher une part des bénéfices.

12. M. Ingram a souligné en outre que la responsabilité sociale des entreprises ne permettait pas à elle seule d'assurer un développement responsable et durable. L'organisation qu'il représentait élargissait ses recherches de façon à examiner également les structures du secteur privé. Elle avait lancé un projet d'experts visant à mesurer quantitativement la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les résultats de ce projet pourraient être utilisés par les particuliers pour demander des comptes aux pouvoirs publics de leur pays.

IV. Résumé des débats

13. Après avoir entendu les exposés des experts, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a invité M^{me} Kunanayakam à prendre la parole avant les intervenants de la salle. M^{me} Kunanayakam a déclaré que le dialogue devait contribuer à réduire l'écart entre les politiques et la pratique. La mondialisation créait une dépendance mutuelle entre les États qui rendait la solidarité internationale de plus en plus nécessaire. La crise économique, politique et environnementale mondiale et ses effets sur les pays en développement avaient renforcé les besoins en matière de coopération, qui était l'essence du droit au développement. Il fallait des engagements fermes et assortis de délais, des ressources et des échanges techniques entre les pays. Citant le mahatma Gandhi, qui disait que la pauvreté était la pire forme de violence, M^{me} Kunanayakam a souligné qu'il fallait mettre fin à la pauvreté en créant un environnement propice à la réalisation du droit au développement. L'exercice des droits de l'homme n'était possible que si les États créaient un tel environnement. Les institutions internationales devaient fonctionner de manière transparente et responsable, en étroite consultation avec les États membres. Les droits de l'homme étaient universels et le Conseil des droits de l'homme était chargé de promouvoir aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civils et politiques. Le HCDH avait un rôle essentiel à jouer pour faire en sorte que les deux types de droits soient traités sur un pied d'égalité. M^{me} Kunanayakam a recommandé au Conseil de déterminer les moyens concrets de mettre les politiques en pratique, en particulier en ce qui concerne la levée des obstacles à la mise en œuvre du droit au développement.

14. Plusieurs délégations se sont félicitées des travaux accomplis par le HCDH dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Elles partageaient le point de vue selon lequel cet anniversaire était l'occasion de faire le point sur ce qui avait été accompli et sur ce qui restait à faire, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Le moment était venu de faire le bilan et de déterminer quels seraient les défis à relever à l'avenir. Face aux problèmes que posait régulièrement la dynamique politique, la Déclaration sur le droit au développement donnait des orientations sur les mesures à prendre pour les surmonter. Il s'agissait d'un instrument juridique, politique et éthique susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs globaux et durables de développement. Plusieurs des éléments contenus dans la Déclaration figuraient également dans des instruments prévoyant des dispositions contraignantes par lesquelles les États parties étaient liés. Des enseignements devaient être tirés des vingt-cinq années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration lorsque viendrait le moment d'élaborer les stratégies pour l'avenir.

15. Réaffirmant leur engagement en faveur du droit au développement, plusieurs délégations ont souligné que celui-ci était un droit supérieur et fondamental dont dépendaient tous les autres droits. Il offrait la possibilité de faire la synthèse entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Il était le fondement sur lequel reposaient les objectifs du Millénaire pour le développement et constituait un cadre favorable aux droits de l'homme et au développement à l'intérieur duquel la solidarité internationale occupait une place essentielle. Il s'agissait en outre d'un droit dévolu aux nations et d'un droit universel faisant partie intégrante des droits de l'homme. C'était le droit le plus essentiel et, à ce titre, une attention constante devait lui être accordée. Il fallait le codifier dans un instrument ayant force obligatoire et le mettre sur un pied d'égalité avec les autres droits, faute de quoi il ne serait pas pleinement appliqué.

16. Un intervenant a dit concevoir le droit au développement comme un facteur d'union plutôt que de division. Un travail théorique devait être accompli pour définir et expliquer en quoi le droit au développement était un droit universel. Les questions de définition du droit au développement devaient être traitées adéquatement et réglées avant d'entamer un débat sur l'opportunité d'élaborer un instrument contraignant. Des inquiétudes subsistaient concernant l'orientation des discussions; des intervenants ont par exemple estimé que les débats au sein de l'Assemblée générale et la résolution sur le droit au développement ne devaient pas porter sur des thèmes sans lien avec le sujet.

17. Une question a été posée sur les probabilités que le monde politique reconnaisse le droit au développement. Certaines délégations se sont dites favorables à l'élaboration de normes non contraignantes et ont estimé que le droit au développement pourrait être mieux appliqué si la collaboration entre le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail était renforcée.

18. Bien que le droit au développement soit encore loin d'être une réalité, les objectifs qui avaient été fixés dans ce domaine conservaient toute leur pertinence. Les bouleversements successifs provoqués par la crise mondiale et les soulèvements dans le monde arabe représentaient des défis auxquels il fallait faire face en s'appuyant sur le principe de l'obligation commune de collaborer en vue de créer des conditions favorables au droit au développement. Certaines délégations ont souligné que le droit au développement recouvrait des principes auxquels tous pouvaient adhérer malgré les perturbations entraînées par la crise mondiale.

19. Relevant la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, plusieurs délégations ont recommandé que la communauté internationale prenne des mesures concrètes d'ordre politique et pratique. La concrétisation du droit au développement supposait une action collective et la coopération internationale était une stratégie clef susceptible de créer un environnement favorable. En dépit des progrès

réalisés, la mise en œuvre du droit au développement se heurtait à de nombreux obstacles qui, pour être surmontés, appelaient une action conjointe de la communauté internationale. Celle-ci devait favoriser l'instauration d'un environnement propice au développement, notamment en éliminant les obstacles à sa réalisation. À cet égard, des intervenants ont fait observer que les pressions, les sanctions, les mesures d'embargo, les conflits et l'occupation étrangère étaient autant d'obstacles à la réalisation du droit au développement et qu'ils ne contribuaient pas à promouvoir les droits de l'homme et le développement durable.

20. Pour certains intervenants, les institutions financières et économiques avaient manqué à leurs devoirs à l'égard de la population mondiale. Il fallait entamer une réforme de la gouvernance mondiale et améliorer la transparence et la responsabilisation au niveau international. Les pays en développement devaient pouvoir exprimer leurs préoccupations dans les enceintes internationales. L'ordre économique prévalant dans le monde était injuste et assimilable à un système d'exploitation dont les pays développés étaient les seuls bénéficiaires et les marchés des économies avancées étaient généralement inaccessibles aux pays pauvres. Il fallait remédier à cette situation par un effort coordonné à l'échelle mondiale, en particulier avec la coopération des institutions multilatérales spécialisées dans le domaine de la finance, du commerce et du développement. Les partenariats mondiaux pour le développement devaient être renforcés au sein du système des Nations Unies, du secteur privé et de la société civile. Il a également été recommandé de mettre sur pied de nouveaux mécanismes financiers pour lutter contre la pauvreté.

21. Des intervenants ont évoqué l'échec de la politique d'aide au développement et souligné la nécessité d'adopter une approche plus pragmatique et de réfléchir aux attentes réciproques des parties prenantes dans le cadre de l'aide au développement ainsi qu'à la manière de venir en aide aux plus pauvres. Le financement de l'aide au développement était un outil politique de la coopération internationale. Des programmes d'aide internationale, d'annulation de la dette et d'octroi de crédits et d'autres programmes sociaux devaient être exécutés compte dûment tenu du droit au développement. La coopération internationale en faveur du développement non assortie de conditions préalables était susceptible de renforcer les relations internationales. Une coopération Sud-Sud méritait en outre d'être envisagée dans le contexte de l'aide au développement. Il fallait que les pays développés manifestent une volonté politique de fournir des ressources et une aide technique. Quant aux pays en développement, ils devaient élargir leur base d'imposition, lutter contre la corruption et mobiliser leurs ressources afin de réaliser le droit au développement. Les difficultés à surmonter tenaient à l'inégalité des niveaux de développement entre États ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays.

22. Certaines délégations ont fait valoir que le droit au développement ne consistait pas à faire la charité aux pays en développement mais à les aider à devenir autonomes. Les États assumaient au premier chef la responsabilité de leur développement économique et un État démocratique se devait de soutenir la création d'un environnement propice à l'exercice de ce droit. Le droit au développement était un droit individuel qui ne pouvait être réalisé que lorsque l'ensemble des droits de l'homme étaient garantis et que leur application avait été améliorée. La bonne gouvernance, la primauté du droit, les mesures anticorruption et la participation avaient toutes leur importance. Bien que la coopération internationale joue également un rôle non négligeable, l'existence de politiques nationales efficaces était cruciale pour la création d'un environnement international favorable. Les engagements pris au niveau national devaient être traduits en actes. Les plans nationaux de développement économique devaient être fondés sur les droits et centrés sur la personne humaine.

23. Certains intervenants ont souligné que l'application efficace du droit au développement passait par le dialogue pluridisciplinaire et la cohérence politique. Les droits de l'homme n'étaient pas le fruit du développement mais un moyen décisif d'atteindre cet objectif. La paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme

devaient être réunis. Les États avaient le droit de bénéficier de la coopération internationale; le développement était peut-être un droit, mais il n'était pas assimilable à la croissance économique. Il fallait réduire durablement la pauvreté. Les pauvres devaient avoir les moyens d'agir et de faire entendre leur voix, les institutions devaient mettre en place des dispositifs de responsabilisation et les mécanismes transnationaux devaient mener leurs activités dans la transparence.

24. Plusieurs délégations ont souligné que, pour pouvoir éliminer la discrimination, la communauté internationale devait mettre l'accent sur les groupes vulnérables, assurer le respect de la dignité de tous sans distinction et écarter toute politisation. Une attention particulière devait être accordée aux groupes vulnérables, en particulier dans le cadre des efforts déployés pour régler les problèmes tels que l'insécurité, l'absence de débouchés pour les jeunes et les déséquilibres en ce qui concerne le développement au plan national. Les fruits du développement devaient être partagés équitablement.

25. Le développement était un droit; sa définition était complexe et il n'y avait pas lieu de la revoir. Des mesures positives devaient être prises en faveur des États qui n'étaient pas encore parvenus à satisfaire leurs besoins en matière de développement. Certaines délégations ont souligné que le développement devait avoir plusieurs facettes, n'exclure personne et être durable et équitable. Il devait être perçu comme une révolution de citoyens aspirant à une vie digne et à l'entière satisfaction de tous les besoins de l'homme. Il devait être complet et prévoir le partage équitable des bienfaits retirés, la personne humaine étant à la fois principale partie prenante et principale bénéficiaire.

26. De nombreux intervenants ont souligné que la personne humaine devait être au centre du développement. Les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part, étaient également nécessaires à la réalisation de ce droit. L'indivisibilité de tous les droits de l'homme et la personne humaine devaient être au cœur du développement, le but étant d'améliorer le bien-être de tous. Il appartenait aux États d'investir dans le renforcement des processus démocratiques et de la bonne gouvernance, ce qui englobe l'intégration sociale. Ils devaient en outre veiller à assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et à lutter contre la pauvreté, notamment par une action internationale collective. Faire des droits économiques, sociaux et culturels des droits opposables favoriserait la réalisation concrète du droit au développement et des objectifs du Millénaire pour le développement. Il fallait sensibiliser le public afin qu'il puisse faire valoir ses droits.

27. Certaines délégations ont considéré que le droit au développement devait être une priorité essentielle des travaux du Conseil des droits de l'homme et être examiné de manière plus approfondie par cet organe en vue d'établir les éléments essentiels à prendre en considération lors de l'élaboration des politiques publiques. Le Conseil et le HCDH devaient encourager les États à incorporer tous les droits de l'homme, dont le droit au développement, dans les activités menées en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, même si la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration coïncidait avec une période de grandes difficultés.

28. Les institutions tant nationales qu'internationales avaient l'obligation morale de libérer les peuples de la pauvreté. Des délégations ont mis en exergue le manque d'engagement en faveur du droit au développement de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des institutions financières internationales. Il fallait réfléchir de manière plus approfondie aux moyens de rallier les institutions en question à cette cause, en particulier lors de l'élaboration de programmes de développement comportant des aspects liés au droit au développement. Il a été suggéré d'entreprendre une étude d'évaluation d'impact afin de déterminer dans quelle mesure le droit au développement était pris en considération dans les activités de l'ONU. Toutes les parties prenantes concernées ont été invitées à formuler des recommandations sur les moyens de faire participer davantage les

organisations internationales au règlement de la crise en Afrique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

29. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles appuyaient les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et qu'elles espéraient que ce dernier progresse dans l'examen des mesures à prendre à l'avenir afin de réaliser le droit au développement de manière efficace, significative et pratique. À cet égard, des appels ont été lancés pour que des mesures adéquates soient adoptées et que le droit au développement ne reste pas un vœu pieu dont la réalisation serait tributaire des antagonismes entre le Nord et le Sud. Une question a été posée sur les mesures à prendre dans un avenir proche pour faire avancer le programme d'activités en faveur du droit au développement.

30. Certains intervenants ont jugé important de s'appuyer sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Le droit au développement pouvait compléter d'autres droits et devenir effectif grâce aux recommandations formulées par l'Équipe spéciale. Dans ce contexte, il a été noté que, dans le cadre de la définition des critères et des sous-critères, il importait d'intégrer dans les indicateurs les droits des femmes ainsi que l'équilibre entre les responsabilités nationales et internationales. Il a également été souligné que les indicateurs méritaient d'être examinés de près. Les activités menées dans ce contexte ne devaient pas faire double emploi avec les travaux menés par la Banque mondiale et d'autres organisations internationales dans le domaine du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

V. Commentaires et réponses des experts

31. Répondant aux questions posées par les intervenants, M. Pillay a indiqué que le droit au développement et les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient complémentaires. Bon nombre d'éléments du droit au développement figuraient dans les dispositions de ces instruments. Les États qui les avaient ratifiés étaient tenus de les respecter. En conséquence, ils étaient censés donner effet au droit au développement. À titre d'exemple, M. Pillay a cité des principes fondamentaux tels que la non-discrimination, la transparence et la responsabilisation ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Certains éléments du droit au développement pouvaient se concrétiser lorsque les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux étaient réalisés. Les obligations fondamentales minimales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels devaient être satisfaites pour faire face aux problèmes de la pauvreté, du logement et de la santé; lorsque ces obligations seraient remplies, la réalisation du droit au développement progresserait également. La corruption, la mauvaise gouvernance et la disparition de l'état de droit étaient autant d'obstacles à la réalisation de ce droit.

32. M^{me} Dandan a indiqué que la réponse aux questions qui avaient été posées se trouvait dans l'action, à savoir l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et la surveillance des responsabilités politiques. Dans un monde parfait – ou imparfait – la volonté et l'action politiques étaient essentielles. Les critères relatifs au droit au développement définis par l'Équipe spéciale de haut niveau devaient être intégrés dans le processus d'Examen périodique universel. Les États devaient faire en sorte que les déclarations d'intention se traduisent en bonnes pratiques au plan national. Ce n'était pas chose facile et des mesures concrètes devaient être prises à cette fin. La première initiative à prendre pour progresser dans la réalisation du droit au développement consistait à se demander où trouver des exemples de bonnes pratiques. Une fois localisées, ces bonnes pratiques et modèles pouvaient être étudiés et reproduits ailleurs. Le droit au développement supposait l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme

pour ce qui était de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, la clef du succès se trouvant dans l'action.

33. M. Ingram a évoqué la nécessité pour la Banque mondiale et les institutions de développement de voir les droits économiques, sociaux et culturels comme des instruments du développement. La solidarité internationale était importante en ce sens qu'elle assurait l'équilibre entre les obligations nationales et internationales. Il fallait mettre en place des solutions et une coopération multilatérales, d'autant plus qu'en temps de crise mondiale, les États avaient tendance à se détourner de la coopération internationale et à se concentrer sur les besoins nationaux. Cette tendance était inquiétante à une époque où l'aide au développement était plus que jamais nécessaire. M. Ingram a ajouté que, comme les objectifs du Millénaire pour le développement étaient des objectifs mondiaux fondés sur des valeurs moyennes et des valeurs totales, les plus pauvres et les plus marginalisés n'étaient pas pris en considération. Par conséquent, il fallait se doter d'autres instruments pour tenir compte des plus pauvres. Les objectifs du Millénaire pour le développement étaient un outil nécessaire, mais insuffisant. Dans ce contexte, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait un rôle important à jouer. Bien que la Banque mondiale ne soit pas partie à des instruments internationaux, ses États membres l'étaient. Ils devaient donc faire pression sur cette institution pour qu'elle incorpore le droit au développement dans ses programmes. Le principal obstacle à la réalisation du droit au développement était l'intensification de la demande de ressources; à titre d'exemple, les pays africains riches en ressources minières étaient exposés à l'exploitation. Les régions riches en ressources étaient généralement habitées par des peuples autochtones, qui étaient de plus en plus affectés par l'exploitation de leurs terres. Les bénéfices devaient être partagés équitablement entre les États, les entreprises, les peuples autochtones et les collectivités locales afin que tous y trouvent leur compte.

VI. Conclusions de la modératrice

34. La modératrice a clos la réunion-débat en remerciant tous les participants. Elle a souligné qu'il importait de respecter les normes relatives aux droits de l'homme en s'employant à promouvoir les droits des groupes vulnérables, que des ressources devaient être mobilisées afin de favoriser la participation des parties intéressées et qu'avant de lancer des projets de développement, les États et les entreprises devaient obtenir le consentement libre et éclairé des populations susceptibles d'être affectées par ces projets.

Annexe

Déclaration des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales en faveur d'une cohérence stratégique dans la mise en œuvre du droit au développement

Alors que le système des Nations Unies célèbre le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, nous réaffirmons l'idéal de la Charte des Nations Unies, à savoir l'édification d'un monde plus libre, fondé sur la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

Depuis 1986, la Déclaration sert de fondement normatif d'une conception du développement axée sur la personne humaine. Le développement humain et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement, dans la théorie comme dans la pratique, et contribuent à garantir le bien-être et la dignité de tous.

Un partenariat mondial pour le développement efficace qui repose sur l'harmonisation des politiques fondées sur les droits de l'homme et sur la coordination à tous les niveaux est le fondement même de la réalisation équitable et durable des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement définis par la communauté internationale.

Considérant le développement comme un processus global tendant à améliorer les conditions de vie de tous les peuples dans le monde, nous fondons notre action sur les principes essentiels relatifs aux droits de l'homme que sont la non-discrimination, l'égalité, la participation, la transparence et la responsabilisation ainsi que la coopération internationale.

Ayant à l'esprit les engagements politiques pris dans le document final de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement^a, dans lequel est réaffirmée l'importance du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, les États ont décidé de collaborer afin de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples.

Les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement et leurs partenaires continuent de défendre et de promouvoir cette cause partout dans le monde en appuyant la création de capacités nationales, conformément au principe de la prise en main des programmes par les États eux-mêmes et de la viabilité sociale, économique et écologique. Nous sommes résolus à contribuer à mettre en place des institutions résistantes et réactives et à favoriser la cohérence stratégique dans le contexte d'un véritable partenariat mondial pour le développement.

Ensemble, nous sommes déterminés à continuer de défendre cette cause et à faire en sorte que le droit au développement devienne une réalité pour tous.

Le 14 septembre 2011

^a Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Déclaration adoptée par les organisations, institutions et organismes ci-après:

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme
Fonds des Nations Unies pour la population
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation internationale du Travail
Organisation internationale pour les migrations
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale de la santé
Organisation mondiale du commerce
Programme alimentaire mondial
Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Nations Unies pour les établissements humains
